

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Environnement
et Développement Durable

ARRÊTE DRCLÉ 2008 - N° 74

ARRETE

**prescrivant à la Société de Distribution de Chaleur de Limoges (SDCL)
des dispositions complémentaires relatives à
la mise à jour de l'étude de dangers et à la prévention des risques accidentels
pour les installations de stockage de liquides inflammables
qu'elle exploite à la chaufferie du Val de l'Aurence à LIMOGES**

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article V,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 1976 autorisant la SDCL à exploiter une installation de combustion mixte fuel-gaz ainsi qu'un dépôt mixte de liquides inflammables, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-128 du 15 mars 1995 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1976 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 375 du 25 août 2000 autorisant la SDCL à exploiter une installation de cogénération à la chaufferie Val de l'Aurence à LIMOGES et modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 15 mars 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

Vu l'instruction technique relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables jointe à la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux installations classées (dépôts anciens de liquides inflammables, rubrique 253) ;

Vu les compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989 joints à la circulaire DPPR/SEI2/AL-06-357 du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 20 novembre 2007 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la santé, pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser et de compléter, au vu des exigences fixées par les instructions techniques susvisées, les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés réglementant les installations de stockage de liquides inflammables exploitées par la SDCL à la chaufferie du Val de l'Aurence à LIMOGES ;

Considérant que l'article R 512-31 du code de l'environnement prévoit que la mise à jour des informations prévues aux articles R 512-3 et R 512-6 dudit code peut être prescrite par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Mise à jour de l'étude de dangers

La Société de Distribution de Chaleur de Limoges (SDCL) est tenue de fournir, pour les installations de stockage de liquides inflammables (fioul lourd et fioul domestique) qu'elle exploite à la chaufferie du Val de l'Aurence à LIMOGES, une étude de dangers constituée et renseignée conformément aux dispositions de l'article R 512-6 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

L'étude de dangers devra être réalisée conformément à l'instruction technique du 9 novembre 1989 susvisée complétée par la circulaire du 31 janvier 2007 susvisée.

En particulier, devront être étudiés les scénarii de feu de cuvette, explosion et boil over pour les réservoirs à toit fixe. Les risques liés à la présence d'un serpentin d'eau surchauffée destiné à réchauffer le fioul dans les réservoirs devront également être étudiés.

Les effets des phénomènes dangereux susceptibles de se produire devront être évalués conformément aux exigences des compléments joints à la circulaire du 31 janvier 2007 susvisée.

A cette étude de dangers devra être jointe une analyse de conformité pour chaque prescription de l'instruction technique jointe à la circulaire du 9 novembre 1989 susvisée. Cette analyse portera en particulier sur :

- le calcul des distances d'isolement conformément à l'article 1^{er} de ladite instruction ;
- les capacités de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie ;
- le degré de stabilité au feu des murets de rétention ainsi qu'au niveau des traversées des murets par des canalisations ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- l'accessibilité au dépôt de liquides inflammables ;
- la détermination du point de rupture préférentiel des réservoirs ;
- l'analyse des procédures de travaux d'entretien et de maintenance en cours d'exploitation au titre des situations transitoires.

Délai de réalisation : 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2: Réalisation d'une étude hydrogéologique

Une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant attestant de la non-vulnérabilité de la nappe au droit du dépôt de stockage de liquides inflammables devra être fournie à l'inspection des installations classées.

Des puits de contrôle (piézomètres) seront situés en amont (un) et en aval (deux) du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Délai de réalisation : 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Prévention des risques accidentels

3-1 : Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

3-2 : En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

3-3 : Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette, ...) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle de contrôle.

3-4 : Des dispositifs fixes d'extinction à la mousse sont implantés sur les façades nord, nord-est et sud-est de la cuvette de rétention contenant les réservoirs de fioul lourd.

Délai de réalisation : 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la SDCL – Chaufferie du Val de l'Aurence – 87000 LIMOGES.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours (Article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, formuler un recours administratif (gracieux ou/et hiérarchique) ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les délais de recours prévus à l'article L. 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ;

Article 7 : Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LIMOGES pour y être consultée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3) Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Copies

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de LIMOGES, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIMOGES, le 14 JAN. 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet

le Secrétaire Général

Christian ROCK